

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Kamardine, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bazin-Malgras, M. Dive, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Viry, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Tabarot, Mme Anthoine, M. Hetzel, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Portier et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phase du dernier alinéa de l'article L. 821-1, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-3, les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » et les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

II. – Toute personne qui a des droits ouverts à l'allocation aux adultes handicapés peut, à sa demande auprès de sa caisse d'allocations familiales et tant qu'elle en remplit les conditions d'éligibilité, continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à cette date, si cela est plus favorable à son foyer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la prise en compte systématique des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) lorsque la personne bénéficiaire vit en couple. Cette mesure améliorera significativement la situation financière de la plupart des bénéficiaires de l'AAH en couple.

Le mode de calcul actuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) enferme les personnes en situation de handicap dans une dépendance financière vis-à-vis de leur conjoint. Rappelons qu'environ 270 000 bénéficiaires de l'AAH vivent en couple sur les 1,2 M d'allocataires. Cette situation n'est pas conforme aux ambitions originelles de la loi handicap de 2005 et contraire à l'autonomie, la liberté et l'indépendance des personnes handicapées.

C'est pourquoi, le premier alinéa du présent amendement vise à supprimer la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH et de la majoration de son plafonnement lorsque la personne bénéficiaire vit en couple.

Le deuxième alinéa vise à supprimer la majoration du plafond de cumul de l'AAH et, de la rémunération garantie en établissement et service d'aide par le travail lorsque le bénéficiaire est en couple.

Le troisième alinéa vise à permettre à la minorité de foyers pour qui la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH serait défavorable de pouvoir choisir le maintien du mode de calcul actuellement en vigueur pour fixer le montant de l'allocation de la personne bénéficiaire lorsqu'il est plus favorable.